

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL  
LOCALITÉ DE LAVAL  
« Chambre commerciale »



N° : 540-11-010261-180

DATE : LE 10 AOÛT 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : MARIA PENAFLO, REGISTRARE**

---

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

**9122-4014 QUÉBEC INC.**

Partie débitrice

Et

**MNP LTÉE**

Syndic

JUGEMENT

---

[1] LE TRIBUNAL, saisi de la demande de libération du syndic de l'actif de la partie débitrice, ayant lu la demande du syndic ainsi que l'affidavit et les pièces à son appui, rend jugement comme suit :

[2] VU les dispositions de l'article 41 (2) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c.B-3);

[3] LE SYNDIC étant engagé à conserver tous les livres, registres et documents concernant l'administration de l'actif conformément aux dispositions de l'article 68 des Règles sur la faillite et l'insolvabilité;

[4] IL EST ORDONNÉ que le syndic soit libéré comme syndic de l'actif de la partie débitrice et que soit dégagée la garantie fournie par lui relativement à l'administration de cette affaire;

[5] LE TOUT sans frais.

**MARIA PENAFLOR**

**REGISTRAIRE**

COPIE CONFORME

540-11-010261-180

par: \_\_\_\_\_

Officier - dûment autorisé

Victor Mensah-Dzraku g.a.c.s.